




Informations de base	
<b>2014/0297(NLE)</b> NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux oeuvres publiées  <b>Subject</b>  3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 4.10.06 Personnes handicapées 4.45.08 Activités artistiques et culturelles, livres et lecture, arts	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		ANDERSSON Max (Verts /ALE)	28/10/2014
			Rapporteur(e) fictif/fictive ESTARÀS FERRAGUT Rosa (PPE) GUTELAND Jytte (S&D) DZHAMBAZKI Angel (ECR) ROHDE Jens (ALDE) ADINOLFI Isabella (EFDD)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>CULT</b> Culture et éducation		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Education, jeunesse, culture et sport		3595	2018-02-15
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Réseaux de communication, contenu et technologies		OETTINGER Günther	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/10/2014	Document préparatoire	COM(2014)0638 	Résumé
17/10/2017	Publication de la proposition législative	12629/2017	Résumé
26/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/12/2017	Vote en commission		
11/12/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0400/2017	Résumé
17/01/2018	Débat en plénière	CRE link	
18/01/2018	Décision du Parlement	T8-0016/2018	Résumé
18/01/2018	Résultat du vote au parlement		
15/02/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/02/2018	Fin de la procédure au Parlement		
21/02/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0297(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Nature de la procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/01810

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE613.333	15/11/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0400/2017	11/12/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0016/2018	18/01/2018	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		05905/2015	17/10/2017	
Document de base législatif		12629/2017	17/10/2017	Résumé

<b>Commission Européenne</b>			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2014)0638 	21/10/2014	Résumé

<b>Informations complémentaires</b>		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

<b>Acte final</b>	
Décision 2018/0254 JO L 048 21.02.2018, p. 0001	Résumé

## Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux oeuvres publiées

2014/0297(NLE) - 17/10/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que **285 millions de personnes dans le monde souffrent d'une déficience visuelle** : 39 millions d'entre elles sont aveugles, et 246 millions ont une acuité visuelle réduite. Selon l'Union mondiale des aveugles, **seuls 5% des livres publiés sont disponibles en Europe dans un format accessible** aux déficients visuels. Dans les pays en développement, ce taux peut être aussi faible que 1%.

Le traité de Marrakech, négocié dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées a été adopté le 27 juin 2013.

Le traité a été signé, au nom de l'Union européenne pour ce qui concerne les questions relevant de sa compétence, le 30 avril 2014, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il est entré en vigueur le 30 septembre 2016.

Le [règlement \(UE\) 2017/1563](#) du Parlement européen et du Conseil et la [directive \(UE\) 2017/1564](#) du Parlement européen et du Conseil, qui mettent en œuvre les obligations qui incombent à l'Union au titre du traité de Marrakech, ont été adoptés le 13 septembre 2017.

La conclusion du traité de Marrakech relevant de la compétence exclusive de l'Union, le traité de Marrakech doit maintenant être approuvé.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Le traité de Marrakech:

- oblige chaque partie contractante à prévoir, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, **une limitation ou une exception aux droits de reproduction, de distribution et de mise des œuvres à la disposition du public**, afin que des exemplaires en format accessible soient plus facilement mis à la disposition des personnes bénéficiaires;
- oblige les parties contractantes à protéger la vie privée des personnes bénéficiaires et à coopérer pour **faciliter les échanges transfrontières** d'exemplaires en format accessible.

En conséquence, le traité de Marrakech facilitera l'accès aux œuvres publiées pour ses bénéficiaires, tant à l'intérieur qu'en dehors de l'Union.

Le dépôt de l'instrument de ratification auprès du directeur général de l'OMPI devrait intervenir trois mois avant la date pour laquelle les États membres doivent transposer la directive (UE) 2017/1564 et à laquelle le règlement (UE) 2017/1563 devient applicable.

# Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux oeuvres publiées

2014/0297(NLE) - 21/10/2014 - Document préparatoire

**OBJECTIF** : conclure au nom de l'Union européenne, le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : les personnes aveugles, qui présentent une déficience visuelle ou qui ont d'autres difficultés de lecture des textes imprimés doivent pouvoir bénéficier de l'égalité d'accès aux livres et aux matériels imprimés. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que **285 millions de personnes dans le monde souffrent d'une déficience visuelle: 39 millions d'entre elles sont aveugles**, et 246 millions ont une acuité visuelle réduite. L'Union mondiale des aveugles rapporte par ailleurs qu'en Europe, seuls 5% des livres publiés sont disponibles dans un format accessible aux déficients visuels et que, dans les pays en développement – où vivent environ 90% de ces personnes –, ce taux peut être aussi faible que 1%.

Depuis janvier 2011, l'Union européenne (UE) est liée par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Celle-ci consacre le droit d'accès à l'information (article 21) et le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle sur un pied d'égalité avec les autres (article 30). Elle fait désormais partie intégrante de l'ordre juridique de l'UE. Vingt-cinq États membres sont parties à la convention, et les trois autres achèvent actuellement de la ratifier.

En 2009, des négociations ont commencé au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en vue d'un **éventuel traité international** établissant des limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, **dans le but de faciliter les échanges transfrontières de livres en format accessible**.

Le 26 novembre 2012, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à participer à ces négociations au nom de l'UE. Les négociations à l'OMPI ont abouti lors de la conférence diplomatique qui s'est tenue à Marrakech du 17 au 28 juin 2013, ouvrant la voie à l'adoption, le 27 juin 2013, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Le Conseil a autorisé la signature de ce traité au nom de l'Union européenne le 14 avril 2014.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

**CONTENU** : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

**Objectifs du traité** : le traité établit un ensemble de règles internationales qui garantissent l'existence, au niveau national, de limitations ou d'exceptions au droit d'auteur en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, et qui permettent l'échange transfrontière des exemplaires en format accessible d'œuvres publiées qui ont été réalisés en vertu d'une limitation ou d'une exception au droit d'auteur sur le territoire de toute partie contractante.

## Principales dispositions:

**Définition et champ d'application** : le traité définit :

- **les personnes bénéficiaires** : il s'agit des personnes aveugles, qui souffrent d'une déficience visuelle, d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture, ou qui sont incapables, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou encore de fixer ou de bouger les yeux au point de permettre en principe la lecture.

- **les «œuvres»** : il s'agit des œuvres littéraires et artistiques au sens de l'article 2, par. 1, de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui se présentent sous la forme de textes, de notations ou d'illustrations les complétant, qu'ils soient publiés ou mis de quelque autre façon à la disposition du public sur quelque support que ce soit.

En vertu d'une déclaration commune, cette définition englobe également les audio-livres.

- **les exemplaires en format accessible** : il s'agit d'un exemplaire d'une œuvre présenté sous une forme autre que le format dans lequel l'œuvre a été publiée et qui permet à une personne bénéficiaire d'accéder à cette œuvre aussi aisément qu'une personne voyante. Les exemplaires en format accessible sont à l'usage exclusif des personnes bénéficiaires et doivent respecter l'intégrité de l'œuvre originale. Ces exemplaires doivent en outre être réalisés en vertu d'une limitation ou d'une exception au droit d'auteur et doivent pouvoir être exportés par les «entités autorisées», définies comme étant des établissements publics ou d'autres organisations qui offrent, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information aux aveugles, déficients visuels ou personnes ayant d'autres difficultés de lecture.

Ces entités doivent veiller à limiter la distribution d'exemplaires en format accessible aux seules personnes bénéficiaires, à décourager la reproduction, la distribution et la mise à disposition d'exemplaires non autorisés, ainsi qu'à faire preuve de la diligence requise dans la gestion des exemplaires d'œuvres et à tenir un registre de cette gestion.

**Obligations de production en format accessible** : le traité oblige chaque partie contractante à prévoir, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, **une limitation ou une exception aux droits de reproduction, de distribution et de mise des œuvres à la disposition du public**, afin que des exemplaires en format accessible soient plus facilement mis à la disposition des personnes bénéficiaires.

Les parties contractantes peuvent décider de restreindre ces limitations ou exceptions aux cas dans lesquels des exemplaires en format accessible ne peuvent pas être obtenus dans le commerce à des conditions raisonnables sur leur territoire.

«**Test en 3 étapes**» : une partie contractante ne pourrait autoriser l'exportation d'exemplaires en format accessible que si elle garantit que les limitations ou exceptions qu'elle applique concernant le droit de reproduction, le droit de distribution et le droit de mise à disposition du public sont conformes au «test en 3 étapes». Cela signifie soit qu'elle doit être partie au traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), soit qu'elle doit garantir d'une autre manière que les limitations ou exceptions en question sont limitées à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

**Autorisation d'importation** : le traité précise en outre que dans la mesure où une partie contractante autorise une personne bénéficiaire ou une entité autorisée à réaliser un exemplaire d'une œuvre en format accessible, elle doit aussi autoriser l'importation de tels exemplaires.

Les parties contractantes ont l'obligation de prendre des mesures appropriées, si nécessaire, pour faire en sorte que, lorsqu'elles prévoient une protection juridique adéquate et des sanctions efficaces contre le contournement des mesures techniques, cette protection n'empêche pas les personnes bénéficiaires de jouir des limitations et exceptions prévues par le traité.

**Protection de la vie privée** : le traité impose aussi aux parties contractantes de protéger la vie privée des personnes bénéficiaires et de coopérer pour faciliter les échanges transfrontières d'exemplaires en format accessible. L'OMPI devrait ainsi créer un point d'accès à l'information pour aider les entités autorisées à se faire connaître les unes des autres afin de pouvoir travailler ensemble. En outre, le traité encourage ces entités à mettre des informations sur leurs politiques et pratiques à la disposition des parties intéressées et du public.

**Procédure de ratification et entrée en vigueur** : le traité confirme que les parties contractantes sont libres de déterminer selon quelle méthode il convient de le mettre en œuvre dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. Elles doivent toutefois respecter les obligations internationales que leur imposent la convention de Berne, l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT).

Le traité devrait entrer en vigueur lorsque 20 parties contractantes l'auront ratifié.

**Autres dispositions spécifiques** : le traité prévoit enfin que :

- les parties contractantes puissent conserver ou mettre en place d'autres limitations et exceptions pour les personnes bénéficiaires et les personnes présentant d'autres handicaps, en dehors du champ d'application du traité;
- des dispositions administratives et de procédure très similaires à celles des autres traités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur (par exemple, le WCT).

**Compétences de l'UE** : l'UE peut devenir partie au traité, étant donné qu'elle a déclaré au cours de la conférence diplomatique de Marrakech qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, pour les questions régies par le traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au traité. L'UE a signé l'acte final de la conférence diplomatique le 28 juin 2013 et le traité le 30 avril 2014 à Genève.

## Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

2014/0297(NLE) - 11/12/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Max ANDERSSON (Verts/ALE, SE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion du traité de Marrakech.

Comme l'indique l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, le traité de Marrakech, adopté le 27 juin 2013, s'inscrit dans un ensemble de traités internationaux relatifs au droit d'auteur relevant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

L'objectif du traité est de faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres dans des formats accessibles, tout en protégeant les titulaires des droits. À cet effet, il harmonise les exceptions du système international en matière de droit d'auteur et permet les échanges transfrontières d'exemplaires en format accessible.

La commission des affaires juridiques du Parlement européen a conclu avec succès les négociations interinstitutionnelles sur l'ensemble législatif dans le cadre de la mise en œuvre du traité de Marrakech dans le droit de l'Union. Le Parlement et le Conseil ont adopté la [directive \(UE\) 2017/1564](#) et le [règlement \(UE\) 2017/1563](#) le 13 septembre 2017.

La décision du Conseil de conclure le traité international constituerait une nouvelle étape décisive dans la voie d'une mise en œuvre intégrale de ces actes législatifs sur le droit d'auteur.

## Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

2014/0297(NLE) - 15/02/2018 - Acte final

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/254 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

CONTENU : le Conseil a décidé **d'approuver, au nom de l'Union, le traité de Marrakech** visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Le traité de Marrakech, adopté le 27 juin 2013, s'inscrit dans un ensemble de traités internationaux relatifs au droit d'auteur relevant de l'**Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)**. Il est entré en vigueur le 30 septembre 2016.

L'objectif du traité est de **faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres dans des formats accessibles, tout en protégeant les titulaires des droits**. À cet effet, il établit un ensemble de règles internationales qui garantissent l'existence, au niveau national, de limitations ou d'exceptions au droit d'auteur et permet les échanges transfrontières d'exemplaires en format accessible.

En particulier, le traité :

- définit les **personnes bénéficiaires** comme les personnes qui sont aveugles, qui souffrent d'une déficience visuelle, d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture, ou qui sont incapables, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou encore de fixer ou de bouger les yeux au point de permettre en principe la lecture;
- oblige chaque partie contractante à prévoir, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, **une limitation ou une exception aux droits de reproduction, de distribution et de mise des œuvres à la disposition du public**, afin que des exemplaires en format accessible soient plus facilement mis à la disposition des personnes bénéficiaires. Les parties contractantes peuvent décider de restreindre ces limitations ou exceptions aux cas dans lesquels des exemplaires en format accessible ne peuvent pas être obtenus dans le commerce à des conditions raisonnables sur leur territoire;
- prévoit que les exemplaires en format accessible réalisés en vertu d'une limitation ou d'une exception au droit d'auteur peuvent être **exportés par les «entités autorisées»**, définies comme étant des établissements publics ou d'autres organisations qui offrent, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information aux aveugles, déficients visuels ou personnes ayant d'autres difficultés de lecture. Ces entités doivent veiller à **limiter la distribution d'exemplaires en format accessible aux seules personnes bénéficiaires**, à décourager la reproduction, la distribution et la mise à disposition d'exemplaires non autorisés, ainsi qu'à faire preuve de la diligence requise dans la gestion des exemplaires d'œuvres et à tenir un registre de cette gestion;
- précise que dans la mesure où une partie contractante autorise une personne bénéficiaire ou une entité autorisée à réaliser un exemplaire d'une œuvre en format accessible, elle doit aussi autoriser l'**importation** de tels exemplaires;
- impose aux parties contractantes de **protéger la vie privée** des personnes bénéficiaires et de coopérer pour faciliter les échanges transfrontières d'exemplaires en format accessible.

Le [règlement \(UE\) 2017/1563](#) du Parlement européen et du Conseil et la [directive \(UE\) 2017/1564](#) du Parlement européen et du Conseil mettent en œuvre les obligations qui incombent à l'Union au titre du traité de Marrakech.

La date effective à laquelle l'Union devient partie au traité correspond au jour de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé auprès du directeur général de l'OMPI. Le dépôt de l'instrument de ratification doit intervenir à compter du 12 juillet 2018.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15.2.2018.

## Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

2014/0297(NLE) - 18/01/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 594 voix pour, 8 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion au nom de l'Union européenne du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Le Parlement a **approuvé** la conclusion du traité de Marrakech.

L'objectif du traité, adopté le 27 juin 2013, est de faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres dans des formats accessibles, tout en protégeant les titulaires des droits.

## Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

2014/0297(NLE) - 21/10/2014 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure au nom de l'Union européenne, le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les personnes aveugles, qui présentent une déficience visuelle ou qui ont d'autres difficultés de lecture des textes imprimés doivent pouvoir bénéficier de l'égalité d'accès aux livres et aux matériels imprimés. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que **285 millions de personnes dans le monde souffrent d'une déficience visuelle: 39 millions d'entre elles sont aveugles**, et 246 millions ont une acuité visuelle réduite. L'Union mondiale des aveugles rapporte par ailleurs qu'en Europe, seuls 5% des livres publiés sont disponibles dans un format accessible aux déficients visuels et que, dans les pays en développement – où vivent environ 90% de ces personnes –, ce taux peut être aussi faible que 1%.

Depuis janvier 2011, l'Union européenne (UE) est liée par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Celle-ci consacre le droit d'accès à l'information (article 21) et le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle sur un pied d'égalité avec les autres (article 30). Elle fait désormais partie intégrante de l'ordre juridique de l'UE. Vingt-cinq États membres sont parties à la convention, et les trois autres achèvent actuellement de la ratifier.

En 2009, des négociations ont commencé au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en vue d'un **éventuel traité international** établissant des limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, **dans le but de faciliter les échanges transfrontières de livres en format accessible.**

Le 26 novembre 2012, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à participer à ces négociations au nom de l'UE. Les négociations à l'OMPI ont abouti lors de la conférence diplomatique qui s'est tenue à Marrakech du 17 au 28 juin 2013, ouvrant la voie à l'adoption, le 27 juin 2013, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Le Conseil a autorisé la signature de ce traité au nom de l'Union européenne le 14 avril 2014.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

**Objectifs du traité** : le traité établit un ensemble de règles internationales qui garantissent l'existence, au niveau national, de limitations ou d'exceptions au droit d'auteur en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, et qui permettent l'échange transfrontière des exemplaires en format accessible d'œuvres publiées qui ont été réalisés en vertu d'une limitation ou d'une exception au droit d'auteur sur le territoire de toute partie contractante.

#### Principales dispositions:

**Définition et champ d'application** : le traité définit :

- **les personnes bénéficiaires** : il s'agit des personnes aveugles, qui souffrent d'une déficience visuelle, d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture, ou qui sont incapables, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou encore de fixer ou de bouger les yeux au point de permettre en principe la lecture.

- **les «œuvres»** : il s'agit des œuvres littéraires et artistiques au sens de l'article 2, par. 1, de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui se présentent sous la forme de textes, de notations ou d'illustrations les complétant, qu'ils soient publiés ou mis de quelque autre façon à la disposition du public sur quelque support que ce soit.

En vertu d'une déclaration commune, cette définition englobe également les audio-livres.

- **les exemplaires en format accessible** : il s'agit d'un exemplaire d'une œuvre présenté sous une forme autre que le format dans lequel l'œuvre a été publiée et qui permet à une personne bénéficiaire d'accéder à cette œuvre aussi aisément qu'une personne voyante. Les exemplaires en format accessible sont à l'usage exclusif des personnes bénéficiaires et doivent respecter l'intégrité de l'œuvre originale. Ces exemplaires doivent en outre être réalisés en vertu d'une limitation ou d'une exception au droit d'auteur et doivent pouvoir être exportés par les «entités autorisées», définies comme étant des établissements publics ou d'autres organisations qui offrent, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information aux aveugles, déficients visuels ou personnes ayant d'autres difficultés de lecture.

Ces entités doivent veiller à limiter la distribution d'exemplaires en format accessible aux seules personnes bénéficiaires, à décourager la reproduction, la distribution et la mise à disposition d'exemplaires non autorisés, ainsi qu'à faire preuve de la diligence requise dans la gestion des exemplaires d'œuvres et à tenir un registre de cette gestion.

**Obligations de production en format accessible** : le traité oblige chaque partie contractante à prévoir, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, **une limitation ou une exception aux droits de reproduction, de distribution et de mise des œuvres à la disposition du public**, afin que des exemplaires en format accessible soient plus facilement mis à la disposition des personnes bénéficiaires.

Les parties contractantes peuvent décider de restreindre ces limitations ou exceptions aux cas dans lesquels des exemplaires en format accessible ne peuvent pas être obtenus dans le commerce à des conditions raisonnables sur leur territoire.

**«Test en 3 étapes»** : une partie contractante ne pourrait autoriser l'exportation d'exemplaires en format accessible que si elle garantit que les limitations ou exceptions qu'elle applique concernant le droit de reproduction, le droit de distribution et le droit de mise à disposition du public sont conformes au «test en 3 étapes». Cela signifie soit qu'elle doit être partie au traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), soit qu'elle doit garantir d'une autre manière que les limitations ou exceptions en question sont limitées à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

**Autorisation d'importation** : le traité précise en outre que dans la mesure où une partie contractante autorise une personne bénéficiaire ou une entité autorisée à réaliser un exemplaire d'une œuvre en format accessible, elle doit aussi autoriser l'importation de tels exemplaires.

Les parties contractantes ont l'obligation de prendre des mesures appropriées, si nécessaire, pour faire en sorte que, lorsqu'elles prévoient une protection juridique adéquate et des sanctions efficaces contre le contournement des mesures techniques, cette protection n'empêche pas les personnes bénéficiaires de jouir des limitations et exceptions prévues par le traité.

**Protection de la vie privée** : le traité impose aussi aux parties contractantes de protéger la vie privée des personnes bénéficiaires et de coopérer pour faciliter les échanges transfrontières d'exemplaires en format accessible. L'OMPI devrait ainsi créer un point d'accès à l'information pour aider les

entités autorisées à se faire connaître les unes des autres afin de pouvoir travailler ensemble. En outre, le traité encourage ces entités à mettre des informations sur leurs politiques et pratiques à la disposition des parties intéressées et du public.

**Procédure de ratification et entrée en vigueur** : le traité confirme que les parties contractantes sont libres de déterminer selon quelle méthode il convient de le mettre en œuvre dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. Elles doivent toutefois respecter les obligations internationales que leur imposent la convention de Berne, l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT).

Le traité devrait entrer en vigueur lorsque 20 parties contractantes l'auront ratifié.

**Autres dispositions spécifiques** : le traité prévoit enfin que :

- les parties contractantes puissent conserver ou mettre en place d'autres limitations et exceptions pour les personnes bénéficiaires et les personnes présentant d'autres handicaps, en dehors du champ d'application du traité;
- des dispositions administratives et de procédure très similaires à celles des autres traités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur (par exemple, le WCT).

**Compétences de l'UE** : l'UE peut devenir partie au traité, étant donné qu'elle a déclaré au cours de la conférence diplomatique de Marrakech qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, pour les questions régies par le traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au traité. L'UE a signé l'acte final de la conférence diplomatique le 28 juin 2013 et le traité le 30 avril 2014 à Genève.